



REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

Préambule

I. Fréquentation scolaire

1. Horaires d'ouverture de l'établissement
2. Assiduité aux cours
3. Présence, entrées et sorties des élèves
4. Les autorisations de sortie
5. Absence

II. Conduite et tenue des usagers

1. Usages à l'attention des élèves
2. Usages des locaux, espaces communs
3. Matériels

III. Contrôle du travail et des résultats scolaires

1. Agenda
2. Carnet de liaison
3. Bulletin trimestriel

IV. Procédures disciplinaires et sanctions

1. Les punitions scolaires
2. Les sanctions disciplinaires
3. Les mesures alternatives

V. Hygiène et Sécurité - accompagnement social

1. Infirmier/infirmière scolaire
2. Assurances
3. Accidents
4. Prévention des incendies
5. Suivi social des élèves et des familles
6. Commission de suivi

VI. Gestion

VII. Relations avec la famille.

Annexe

Charte de la laïcité



REGLEMENT INTERIEUR

Vu : La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
Le Code de l'Éducation notamment articles L. 131-8, L. 401-2, L. 511-5, R. 421-20, R. 421-5, R. 511-13
Le vote du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2016
Le décret n°2019-906 du 30 août 2019
Modifié le 17 juin 2024

Le règlement intérieur du Collège «La Roche aux Fées» est rédigé comme suit :

Préambule

Le présent Règlement Intérieur exprime les valeurs et les lois de l'Etat républicain. Il permet l'exercice des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire en fixant **l'ensemble des règles de vie dans l'établissement**. Il rappelle **les règles de civilité et de comportement**. Ses dispositions s'organisent autour de principes essentiels :

- 1) Le principe de gratuité de l'enseignement.
- 2) la **liberté d'information et la liberté d'expression** dont dispose chaque élève, dans le **respect du pluralisme et du principe de neutralité**
- 3) Les principes de laïcité et de pluralisme : Chacun est respecté dans ses croyances mais ne doit pas en faire étalage, se livrer au prosélytisme, ou exercer des pressions sur autrui. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 4) La même dignité et égalité est conférée à tous les membres de la communauté scolaire, sans distinction liée au sexe, à l'âge, à un handicap, à l'origine ou à l'identité de genre. Ceux-ci se doivent mutuellement le respect. Le principe d'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons est réaffirmé. Toute forme de discrimination est interdite
- 5) Le respect dû à autrui passe par la tolérance, la politesse, le refus de toute violence physique ou morale. La pression morale, l'agression verbale (grossièretés, insultes, menaces,...) et le harcèlement sont proscrits au même titre que l'agression physique. En cas de conflit, les élèves ne doivent sous aucun prétexte chercher à faire justice eux-mêmes mais se tourner vers les adultes habilités à leur venir en aide.

L'Établissement scolaire est un lieu de travail et de formation de la personne et du citoyen. Les élèves ont une obligation d'assiduité dans les activités scolaires (et les activités périscolaires qu'ils ont choisies). Ils et elles sont encouragés à participer, créer, prendre des initiatives et des responsabilités.

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de préserver le cadre de vie et le bien commun.

Le comportement des adultes est cohérent avec ce qui est exigé des élèves.

Tous les personnels de l'établissement sont fondés à intervenir auprès des élèves qui contreviennent aux règles de vie dans l'établissement.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Le règlement intérieur est revu et éventuellement actualisé chaque année, en partenariat avec les élèves élu.e s au CVC et au CA, il est soumis à l'approbation de Conseil d'Administration.

I. Fréquentation scolaire

1. Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement accueille les élèves de 8H15 à 18H les lundi, mardi, jeudi, de 8H15 à 17H15 le vendredi et de 8H15 à 15H le mercredi.

Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer ou à être dans l'établissement en dehors de ces horaires, sauf accord d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement.

2. Assiduité aux cours

Tout élève inscrit.e dans le collège est tenu.e de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et ne peut en aucun cas refuser d'étudier tout ou partie du programme de sa classe ni se dispenser d'assister à certains cours. Les absences et retards sont contrôlés et doivent être justifiés impérativement par écrit à la vie scolaire au plus tard au matin du retour.

La participation volontaire aux activités facultatives (Association Sportive, Club, ...) suppose ponctualité et assiduité.

Les dispenses ne sont prévues que pour les cours d'éducation physique et sportive et doivent être justifiées par un certificat médical présenté pour enregistrement à la vie scolaire et donné ensuite à l'enseignante ou l'enseignant d'EPS. Pour toute dispense de pratique sportive d'une durée inférieure à 3 mois, l'élève dispensé.e doit assister au cours d'EPS durant lequel il ou elle ne pratiquera pas d'activité physique mais sera amené.e à participer à d'autres activités (arbitrage, coaching, ...).

A titre exceptionnel, le chef ou la cheffe d'établissement peut être amené.e à dispenser un élève de cours dans le cadre d'un aménagement d'emploi du temps, en accord avec les responsables légaux.

Tout élève arrivant après la sonnerie de début de cours n'est accepté.e en cours qu'après un passage à la vie scolaire. La répétition des retards non justifiés sera rattrapée sur la pause méridienne à la vie scolaire et pourra être sanctionnée.

3. Présence, entrées et sorties des élèves

L'emploi du temps est communiqué aux élèves en début de chaque année scolaire. En fonction des horaires définis, les élèves doivent être présent.e s dans l'établissement cinq minutes avant le début des cours. Toute sortie non autorisée est interdite.

4. Les autorisations de sortie se font en fonction des choix formulés par les familles d'un des 3 régimes suivants :

Élève transporté.e par car	Demi-pensionnaires	Régime 1 Rouge	Leur présence est obligatoire aux horaires d'ouverture de l'établissement (<i>même si absence de professeur.e s en début ou fin de journée</i>).
Élève non transporté.e par car		Régime 2 Jaune	Sortie régulière : entrée et sortie aux horaires conformes à l'emploi du temps normal des élèves (<i>même si absence de professeur.e s en première ou dernière heure de la journée</i>).
		Régime 3 Vert	Sortie régulière mais aussi exceptionnelle : entrée et sortie aux horaires conformes à l'emploi du temps normal, ou modifié en cas d'absence d'un <i>professeur ou d'une professeure en première ou dernière heure de la journée</i> . L'élève ne peut quitter le collège sur le temps du midi.
	Externes	Régime 3 Vert	Sortie régulière mais aussi exceptionnelle : entrée et sortie aux horaires conformes à l'emploi du temps normal, ou modifié en cas d'absence d'un <i>professeur ou d'une professeure en première ou dernière heure de la demi-journée</i> .



NB : Les élèves transporté.e s sont obligatoirement « régime 1 »

Les élèves en « régime 1 » peuvent quitter l'établissement, conformément à l'emploi du temps, si un ou une responsable légal.e vient signer le registre à l'accueil du collège. Celui-ci ou celle-ci a la possibilité de désigner une personne adulte qui prendra en charge l'élève par un écrit adressé à la vie scolaire.

Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement avant le repas de midi.

Possibilité est donnée aux élèves d'être soumis.e à un régime bicolore selon la situation familiale.

5. Absences

- Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absent.e s selon les modalités arrêtées par le Règlement Intérieur. L'appel doit être fait et validé à chaque heure.
- Toute absence doit être justifiée. La direction de l'établissement et/ou la vie scolaire doivent en être avisés dès la première journée d'absence par téléphone, puis par écrit dans les 48 h (au moyen éventuellement d'un certificat médical).
- En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le Chef ou la cheffe d'Etablissement engagera un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Il pourra être amené à faire un signalement auprès du Directeur Académique à partir de 4 demi-journées d'absence par mois, ou du Procureur de la République en cas d'absentéisme grave.

II. Conduite et tenue des usagers

1. Usages à l'attention des élèves

*** Usages vestimentaires**

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement, est interdit.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un ou une élève méconnaît cette interdiction, le chef ou la cheffe d'établissement organise le dialogue avec cet.te élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La tenue vestimentaire doit être en accord avec les activités pédagogiques et éducatives proposées et adaptée selon les saisons.

Une tenue de sport réservée à cet effet est exigée pour les séances d'EPS.

Les tongs ou autres nu pieds sans attache sont interdits pour des raisons de sécurité (ex : éviter les chutes, besoin d'évacuer rapidement l'établissement...)

Dans les bâtiments, le port de couvre-chef (bonnet, capuche, casquette...) sont interdits.

Dans les salles de classe les manteaux et gants doivent être retirés.

Dans la mesure où ces règles sont respectées, le collège est un espace de liberté et de pluralité. Les choix vestimentaires de chacun doivent être respectés par toutes et tous.

*** Comportement**

Les règles élémentaires de courtoisie et de savoir-vivre restent en vigueur à l'intérieur du collège.

Sont interdits les attitudes provocantes, les manquements aux obligations de sécurité, le comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool



Il est formellement interdit de faire usage de tabac ou de cigarette électronique dans le collège.

Lors de l'utilisation des outils informatiques, la création ou la consultation de messages obscènes, racistes, sexistes, pornographiques, à caractère menaçant ou diffamatoire sont strictement interdits (cf annexe charte informatique).

L'usage du téléphone portable est formellement interdit aux élèves dans l'enceinte du collège sauf autorisation expresse d'un personnel de l'établissement et sous son contrôle. Il doit donc être éteint, rangé et non visible avant d'entrer dans l'établissement. Dans le cas contraire, il sera confisqué et récupéré à la vie scolaire par le ou la responsable légal.e de l'élève.

* Objets de valeur

Le port et l'introduction d'objets de valeur sont vivement déconseillés et sous la responsabilité de leurs propriétaires. Il est recommandé de marquer les effets personnels (vêtements, sacs, trousse, ...)

Les deux roues garés sous l'abri destiné à cet effet ne sont en aucune façon sous la responsabilité du collège.

* Droit d'expression individuelle et collective

Conformément au décret 91-173 du 18 février 1991, tout .e élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves disposent aussi, par l'intermédiaire de leurs délégués ou déléguées et sous la responsabilité du chef ou de la cheffe d'établissement, du droit d'expression collective et du droit de réunions. Suite à une demande préalable de leur part, une salle pourra être mise à leur disposition.

Tout affichage, publication ou distribution de documents est soumis à l'accord préalable du chef ou de la cheffe d'établissement et l'affichage n'est autorisé qu'aux endroits réservés à cet effet.

* Exercice des mandats de délégués et déléguées

Élu.e s par leurs camarades et représentant leur classe, ils et elles sont réunis régulièrement sous l'autorité du chef d'Établissement ou de la cheffe d'établissement pour représenter leurs camarades au conseil de classe et relayer des informations concernant la vie scolaire.

2. Usages des locaux, espaces communs

- Le respect et la propreté des lieux (locaux, mobilier, matériel informatique...) sont de la responsabilité de tous et toutes.
- Toute dégradation des locaux ou du matériel est passible du remboursement des frais occasionnés, en plus d'une sanction disciplinaire.

* Circulation des élèves :

Aux sonneries de début de demi-journée et de récréation, les élèves se rangent aux emplacements prévus. En cas de pluie et après information par la Vie Scolaire, les élèves doivent s'aligner devant la porte de leur salle de cours.

Pendant les temps de récréation, l'accès en autonomie aux bâtiments est interdit, excepté en cas d'intempérie et sur information de la vie scolaire.

En aucun cas un ou une élève ne doit rester dans une salle ou dans les étages sans autorisation.

Sur la pause méridienne, seuls les espaces du rez-de-chaussée du bâtiment B et l'espace du self sont accessibles aux élèves en autonomie. L'accès aux salles de cours ne peut se faire qu'accompagné par un personnel de l'établissement.

Les sacs ne doivent pas encombrer les lieux de passage (couloirs, préau..)



*** Circulation des deux-roues et véhicules à moteur :**

La circulation des engins à deux roues est interdite à l'intérieur du collège.

Les bicyclettes et vélomoteurs doivent être rangés dans l'abri prévu à cet effet.

Les voies de circulation réservées aux véhicules de secours et de livraisons doivent rester libres en toutes circonstances.

Le stationnement à l'intérieur du collège est autorisé aux emplacements matérialisés et la circulation s'effectue à vitesse réduite.

*** CDI**

Le CDI est placé sous la responsabilité d'un enseignant ou une enseignante documentaliste.

En dehors des créneaux de cours, les salles de bibliothèque et de documentation sont réservées à la lecture et aux travaux de recherche (approfondissement, exposés) ainsi qu'à l'utilisation de l'outil multimédia.

*** Permanence**

La permanence est un lieu de travail et de lecture.

Elle est ouverte en libre accès sur le temps du midi.

*** Cour de récréation**

Les élèves doivent se trouver dans la cour du collège et ne doivent pas stationner auprès des abris à vélos.

En aucun cas ils ne doivent se livrer à des jeux ou des actes pouvant entraîner un accident ou porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens.

Les adhérents et adhérentes au Foyer Socio-Educatif (FSE) peuvent utiliser les jeux et espaces mis à leur disposition.

Les jeux de ballons sont autorisés sur les terrains de foot et de basket exclusivement.

Les ballons doivent être remis à la vie scolaire avant la reprise des cours.

*** Installations sportives et matériel :**

L'utilisation des installations sportives et de tous matériels du collège doit être conforme à l'usage initialement prévu.

Les élèves se rendent sur le plateau sportif accompagnés obligatoirement de leur enseignant ou enseignante d'EPS.

*** Utilisation des ordinateurs :**

L'utilisation des outils multimédia et d'internet est soumise à des restrictions dans le cadre de leur usage, conformément à la circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004, qui précise l'usage d'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs. (Voir annexe charte informatique)

*** Casiers des élèves :**

Les élèves de 6^e, 5^e et 4^e disposent d'un casier pour déposer une partie de leur matériel scolaire. En fonction de la disponibilité, quelques élèves de 3^e peuvent également disposer d'un casier

Ce casier peut aussi être ouvert pour des raisons d'hygiène ou de sécurité qui relèvent des missions du Chef ou de la cheffe d'Etablissement.

Pendant les interours, les élèves ne disposant pas d'un casier doivent déposer obligatoirement leur cartable et leur sac de sport sur les rayonnages mis à leur disposition.

3. Matériels

Les élèves ne doivent apporter que les objets nécessaires à l'enseignement.



L'introduction (et la consommation) d'alcool, de stupéfiant et de tout objet dangereux par lui-même (couteaux, cutters, ...) ou pour l'usage qui peut en être fait (stylos lasers, ...) sont interdits.

Il est rappelé qu'il est **interdit** d'utiliser tout objet non indispensable au travail scolaire (**lecteurs MP3**, casques audio, écouteurs, téléphones portables, etc ...), sauf si l'utilisation de cet objet entre dans le cadre d'un aménagement éducatif ou pédagogique mis en place en accord avec les responsables légaux pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

NB : En cas de confiscation, l'objet dont l'usage est interdit sera remis au responsable légal. Tout objet dangereux sera remis systématiquement au responsable légal. En cas de récidive, une punition ou sanction disciplinaire sera appliquée.

* Manuels et fournitures

Propriété du collège, les manuels sont confiés aux élèves. Ils doivent être couverts et toute détérioration ou perte est à la charge financière de la famille, selon les modalités votées par le Conseil d'Administration.

Les fournitures scolaires sont à la charge des familles, qui ont la possibilité de commander des packs de fourniture par l'intermédiaire du FSE et de l'association de parents d'élèves, l'APCRF.

III. Contrôle du travail et des résultats scolaires

1. Agenda

Personnel et obligatoire, l'agenda de l'élève doit contenir le texte intégral de tous les devoirs, leçons, la date à laquelle ils sont donnés et celle pour laquelle ils sont demandés.

Les cahiers de textes numériques, sur Pronote, sont un support électronique supplémentaire mais ne remplacent pas l'agenda papier. Ils peuvent être consultés à tout moment par les élèves et leurs familles.

2. Carnet de liaison numérique :

Une carte de vie collégienne est remise en début de chaque année scolaire aux élèves. Ils doivent l'avoir constamment avec eux et la présenter à toute demande d'un personnel de l'établissement. Ils doivent notamment la déposer sur leur table en début de chaque heure de cours. Des oublis répétés pourront faire l'objet d'une punition.

Sur le carnet de liaison numérique figurent :

- la correspondance avec la famille de l'élève (informations diverses, observations, absences des professeurs, modifications de cours, sorties...);
- les retards et absences ;
- les résultats scolaires ;
- les bulletins trimestriels ;
- les oublis de matériel et de travail ;
- les exclusions de cours ;
- les observations données aux élèves ;
- les encouragements.

La consultation du carnet de liaison numérique doit être effectuée de manière régulière par les responsables légaux

3. Bulletins trimestriels

A la fin de chaque trimestre, les parents reçoivent un bulletin sur lequel apparaissent les résultats obtenus dans les différentes matières et les appréciations des professeurs et la synthèse du conseil de classe sur le travail, les connaissances, le comportement de l'élève et des conseils pour progresser. L'avis du conseil de classe et la décision du chef ou de la cheffe d'établissement en termes d'orientation y sont également mentionnés.



IV. Procédures disciplinaires et sanctions

Les transgressions au Règlement Intérieur, les actes d'indiscipline, les manquements aux règles de la vie collective pourront faire l'objet soit de punitions, soit de sanctions disciplinaires dans le respect des principes généraux du droit et distinctement de l'évaluation du travail personnel.

1. Les punitions scolaires :

Elles sont prononcées par un membre de l'équipe de direction, par les personnels d'éducation, de surveillance ou par les enseignants ou enseignantes. Proportionnelles à la faute commise, elles respectent la personne, son intégrité physique et psychologique, sa dignité et ne comportent aucune tâche vexatoire, dangereuse ou humiliante. Les lignes ou zéro de conduite sont donc proscrits.

Les punitions possibles, avec ou sans sursis, sont :

- l'observation orale ;
- le travail à refaire (ou supplémentaire) ;
- les observations portées sur le carnet numérique ;
- la retenue en dehors des heures de présence habituelles de l'élève dans la limite des contraintes de service de personnel : toute retenue non faite le soir ou le mercredi après-midi est reportée ;
- le travail d'intérêt collectif, soit dans l'horaire scolaire, soit en retenue ;
- L'exclusion de cours, qui doit rester exceptionnelle, et pour laquelle l'élève doit être accompagné.e avec du travail au bureau du ou de la CPE par un autre élève de la classe ; cette exclusion sera saisie dans le carnet numérique.

En outre, des excuses orales ou écrites pourront être exigées des élèves qui auraient dérogé à la règle.

2. Les sanctions disciplinaires :

Elles relèvent du chef ou de la cheffe d'établissement ou de son adjoint ou adjointe par délégation et concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations scolaires des élèves.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- **L'avertissement ;**
- **Le blâme ;**
- **La mesure de responsabilisation ;**
- **L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli.e dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;**
- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;**

En outre le chef ou la cheffe d'établissement peut convoquer le conseil de discipline pour des faits graves ou des manquements répétés.

Le conseil de discipline peut se prononcer pour une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement Il peut également proposer des solutions éducatives alternatives.

Les sanctions d'exclusion, temporaire ou définitive, peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

Après une exclusion temporaire de l'établissement, une période probatoire d'une semaine est instaurée. Les élèves concerné.e s feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation : ils et elles seront reçu.e s par le ou la CPE à leur retour au collège pour une ré-introduction en classe. Un bilan de ce retour sera effectué, après une semaine, par le professeur principal ou la professeure principale et le ou la CPE.



3. Les mesures alternatives :

L'exclusion à l'interne : l'élève reste de 8h30 à 17h au collège sur les horaires d'ouverture, avec du travail laissé par les enseignants ou enseignantes est pris en charge dans une autre classe que la sienne.

La **commission Educative** : composée du chef ou de la cheffe d'établissement et/ou de son adjoint ou adjointe des membres de l'équipe pédagogique, du ou de la Conseiller Principal d'Education et de toute personne invitée par le chef ou de la cheffe d'établissement en fonction de ses compétences, elle entend l'élève et sa famille et se veut un rappel solennel à la loi scolaire, accompagné ou non de mesures éducatives adaptées et consenties par tous, donnant lieu à la signature réciproque d'un document écrit.

TIG (circulaire Août 2011), un travail d'intérêt général pourra être donné à l'élève.

Mesure de responsabilisation : consiste à participer, sur un temps scolaire ou en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

V. Hygiène et Sécurité - accompagnement social

1. Infirmier/Infirmière scolaire :

Un infirmier ou une infirmière scolaire est présente au collège plusieurs jours par semaine.

En cas de nécessité, les élèves doivent déposer leurs médicaments à l'infirmier ou à la vie scolaire. L'ordonnance médicale et l'autorisation familiale seront exigées dans de tels cas.

2. Assurances :

L'assurance contre les risques scolaires est vivement conseillée et obligatoire pour les activités facultatives ; le choix de la compagnie est à la discrétion des responsables légaux.

3. Accidents :

L'élève souffrant.e ou accidenté.e au collège doit aussitôt prévenir ou faire prévenir le responsable (professeur ou professeure, assistant ou assistante d'éducation, ...) qui prendra les premières mesures. Dans les cas graves et/ou d'urgence, le chef ou la cheffe d'Etablissement remplace la famille et prend toutes les dispositions nécessaires.

Le ou la responsable légal.e est averti.e soit par téléphone lorsqu'il ou elle est joignable, à défaut par écrit.

Il appartient aux familles de mettre à jour dans les meilleurs délais les coordonnées permettant de les contacter en cas d'urgence (changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc.).

4. PPMS:

Les consignes d'évacuation et de mise en sécurité en cas d'alerte sont affichées dans chaque salle et portées au registre de sécurité de l'établissement. Elles sont commentées aux élèves en début d'année par les professeurs principaux et testées lors de plusieurs exercices annuels.

5. Suivi social des élèves et des familles :

Un personnel du service social scolaire est présent au collège plusieurs jours par semaine. Il se tient à la disposition des élèves et des familles pour toute demande d'aide d'ordre social ou éducative.

6. Commission de suivi :



Régulièrement se tient une commission réunissant le chef ou la cheffe d'établissement et/ou son adjoint/adjointe, le ou la CPE, le ou la psychologue de l'éducation nationale, l'infirmier/infirmière et l'assistant./assistante social.e scolaire. L'objet de ces (sanitaire, etc).

VI. GESTION

Régime des élèves :

Le choix du régime (externe ou demi-pensionnaire) se fait pour l'année entière. Un changement en cours d'année et principalement en fin de trimestre ne peut être qu'exceptionnel. Il est accordé par le chef ou la cheffe d'établissement sur demande écrite et motivée de la famille.

Les tarifs des prestations, les modalités de paiement, l'organisation du service de demi-pension et de ses diverses prestations sont fixées pour l'année civile par une délibération du Conseil d'Administration.

L'avis aux familles est envoyé par mail au cours de chaque trimestre.

Certains cours ou activités pouvant avoir lieu entre 12H et 13H45, les élèves externes qui le désirent peuvent exceptionnellement prendre leur repas au collège en achetant un ticket auprès du secrétariat de gestion.

VII. Relations avec la famille.

En complément du carnet numérique, des réunions sont organisées au cours de l'année. Les parents y obtiennent des informations sur la scolarité et le comportement de leur enfant :

- Une réunion collective de rentrée pour les parents de 6^{ème} et de 3^{ème} en septembre.
- Plusieurs temps de rencontres individuelles sont proposés pour tous les parents d'élèves au cours de l'année scolaire par les enseignants et enseignantes.

Les conseils de classe se réunissent habituellement une fois par trimestre.

Les professeurs et le chef ou la cheffe d'établissement reçoivent les parents sur rendez-vous.

**L'appartenance à la communauté éducative
implique de la part de chacun
l'acceptation et le respect de la totalité des termes du présent règlement.**

**ACCUSE DE RECEPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
(à signer et à remettre au/à la professeur.e principal.e)**

NOM _____ Prénom _____ Classe _____

certifie avoir lu et accepté le règlement intérieur de l'établissement

le _____ / _____ / 20__

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux